

Date de convocation
20/09/2019
Date d'affichage
20/09/2019

Séance du 26 septembre 2019

Nombre de conseillers
En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 12

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Gérard d'Arros, le Maire.

Présents : MM d'ARROS, PALDUPLIN, MIDOT, BERGERON, TOURNE-PORTETENY, CAUQUIL et MMES DARRICAU, MRUGALSKI, HEIJDENRIJK, MOUSSOU

Absents ou excusés : MM ULIAN, LABERNADIE, CARRERE, et MME BERENGUEL

Procurations : MME BERENGUEL à MME MOUSSOU et M. LABERNADIE à M. MIDOT

Désignation du secrétaire de séance :

Mme MRUGALSKI est nommée secrétaire de séance.

Présentation de de l'ordre du jour :

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour composé des délibérations suivantes :

1. Admission en non valeurs de créances irrecevables.
2. Attribution de chèques cadeaux aux agents pour Noël.
3. Résiliation des conventions pour l'utilisation des services STI et SUI proposés par l'APGL.
4. Mandatement CDG 64 pour mise en concurrence du contrat groupe assurance statutaire agent.
5. Proposition de rachat de la parcelle B203 (zone N de 2350 m²= attenant au terrain communal B214.
6. Levée de prescription concernant la validation de service de non titulaire pour agent du CODEL et autorisation de paiement de la quote-part de la commune à cet agent soit 452.21€.

Approbation du compte rendu de la séance du 04 Juillet 2019 :

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance précédente, le jeudi 04 Juillet 2019.

Délégations du Maire :

Monsieur le Maire n'a pas souhaité exercer son droit de préemption sur la demande suivante :

Déclaration d'Intention d'Aliéner :

- Vente LAROCHE/NAVELET - DA COSTA

Factures :

LAPEDAGNE : 17623.00 € (travaux chemin rural dit « Soubecat »)

Place du Corps Franc Pommiès - 64800 ARROS de NAY

☎ 05 59 71 23 16 ✉ mairie.arros@wanadoo.fr

IZIMAT : 17142.00 € (ensemble modulaire)
CHOURRE : 2736.55 € (entretien voirie)
PUCHEU (alarme incendie école) : 2852.40 €
LAFFITTES Frères (travaux voirie) : 28 342.50€

Délibérations :

1. ADMISSION EN NON VALEURS DE CRÉANCES IRRECOUVRABLES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été saisi par Monsieur le Receveur Municipal de demandes d'admission en non-valeur pour plusieurs créances irrécouvrables
Il s'agit de restes dus par Monsieur HOAREAU Thierry comme suit:

- Exercice 2012: 480, 00 € et 247,16 € soit un total de 727,16 €.

Les motifs d'irrécouvrabilité sont indiqués sur les états remis par Monsieur le Receveur Municipal et n'appellent pas d'observation.

La dépense sera imputée à l'article 6542 (crédits à prévoir en conséquence au chapitre 65)

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le
Conseil Municipal

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances sur les états remis
par Monsieur le Receveur Municipal pour un montant total de 727,16 euros.

2 - ATTRIBUTION DE CHÈQUES CADEAUX AUX AGENTS POUR NOËL

Monsieur le Maire expose qu'il souhaite offrir, comme l'an passé, à chaque agent de la Commune des chèques cadeaux pour Noël.

Le Maire propose un montant de 40 euros par agent pour l'année 2019. Les agents concernés par cette attribution sont les fonctionnaires titulaires, les agents contractuels (de droit public et de droit privé en CUI-PEC) soit 8 personnes.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire concernant le versement exceptionnel au titre de l'année 2018 de chèques cadeaux d'un montant de 40 euros par agent pour l'ensemble des agents.

PRÉCISE que ce montant sera mandaté sur l'article Fêtes et cérémonies (6232).

3 - RESILIATION DES CONVENTIONS POUR L'UTILISATION DES SERVICES STI ET SUI PROPOSES PAR L'APGL

Monsieur le Maire rappelle que par mutualisation des besoins et des moyens, l'Agence Publique de Gestion Locale a proposé à différentes collectivités des services pouvant être utiles pour ces dernières.

Par délibération du 04 février 2000, le conseil municipal a décidé d'adhérer à l'APGL pour le service technique intercommunal (STI).

Par délibération du 09 Décembre 2009, le conseil municipal a décidé d'adhérer à l'APGL pour le service urbanisme intercommunal(SUI).

A ce jour, n'ayant aucune utilité de l'un ou l'autre de ces services Monsieur le Maire demande la résiliation de convention pour ces deux services à l'APGL.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire concernant la résiliation des conventions pour l'utilisation des services STI et SUI proposés par l'APGL et

AUTORISE Monsieur le Maire à signer et exécuter l'acte de résiliation et tous les documents y afférent.

4- DÉLIBÉRATION MANDATANT LE CDG 64 POUR LA MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2017-2020 :

- un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine)
- et/ ou un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public)

Dans ces conditions, la commune d'ARROS-De-NAY soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune d'ARROS-De-NAY d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréées.

Place du Corps Franc Pommiès - 64800 ARROS de NAY

☎ 05 59 71 23 16 ✉ mairie.arros@wanadoo.fr

Monsieur le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DECIDE

La commune d'ARROS-DE-NAY confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

- pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, grave maladie, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire...

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

5 - PROPOSITION DE RACHAT DE LA PARCELLE B203

Monsieur le Maire expose avoir demandé au propriétaire du lot B203 une priorité pour racheter cette parcelle se trouvant attenant à un terrain communal (lot B214). Ce terrain situé en zone Naturelle N du PLU d'ARROS DE NAY et a une superficie de 2350 m².

Compte tenu de sa situation en zone N, le prix d'acquisition du terrain s'élève à 0.40€ du mètre².

Le propriétaire souhaiterait arrondir le prix de vente à 1000€ et que la mairie prenne en charge les frais. Cette transaction se conclura par un acte sous la forme administrative.

Monsieur le Maire sollicite l'avis des conseillers municipaux.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE d'accepter le rachat du lot B203 attenant au terrain communal B214 pour la somme de mille euros.

6 - Levée de prescription quadriennale

Le Maire explique au Conseil municipal que suite à la validation de services de Madame Isabelle GARAT, ancien agent contractuel du SIVU CODEL NAY OUEST, pour la période du 01/02/1991 au 31/01/1992, des contributions rétroactives d'un montant de 452,21 € sont dues par la Commune d'Arros de Nay à la CNRACL.

En effet, le SIVU CODEL NAY OUEST ayant été dissous, la somme totale des contributions rétroactives dues à la CNRACL au titre de la validation des services de non titulaire de

Madame Isabelle GARAT, soit 4 735,21 €, a été répartie entre les anciennes communes membres de l'établissement à raison de la quote-part de chacune dans la répartition des actifs de l'établissement.

L'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, prévoit que sont prescrites au profit des communes toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

L'article 6 de la loi n° 68-1250 prévoit que l'organe délibérant peut, par délibération motivée, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier, relever le créancier en tout ou partie de la prescription.

Compte tenu des règles de prescription applicables aux dettes des administrations, la créance de la Commune concernant les contributions relatives à la validation de service de Madame Isabelle GARAT est prescrite.

Considérant que l'absence de paiement de la contribution rétroactive est due à une défaillance de la collectivité et qu'elle ferait perdre à l'agent des droits à la retraite pour la période concernée, le Maire propose au Conseil municipal de lever la prescription quadriennale applicable et de verser à la CNRACL la somme de 452,21 € au titre de la validation de services de Madame Isabelle GARAT pour la période du 01/02/1991 au 31/01/1992.

Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE la levée de la prescription quadriennale applicable à la contribution rétroactive due à la CNRACL au titre de la validation de services de Madame Isabelle GARAT pour la période du 01/02/1991 au 31/01/1992,

DECIDE le versement à la CNRACL de la contribution rétroactive d'un montant de 452,21 €,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

La séance est levée à 22h30.

Le Maire,
Gérard d'ARROS